



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 6-05AI du 18 février 2005
autorisant le CONSEIL GENERAL DU FINISTERE
à exploiter une plate-forme de broyage
et de compostage de déchets verts
au domaine départemental de "Trévarez"
à SAINT GOAZEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande formulée le 12 mai 2004 par le CONSEIL GENERAL DU FINISTERE, dont le siège est situé 32 boulevard Dupleix à QUIMPER, représenté par sa vice-présidente, Mme HURUGUEN Armelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de broyage et de compostage de déchets verts au domaine départemental de "Trévarez" dans la commune de SAINT GOAZEC ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 24 août au 24 septembre 2004 dans la commune de SAINT GOAZEC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2004 ;
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
- CHATEAUNEUF DU FAOU le 7 octobre 2004
 - LAZ le 1^{er} octobre 2004
 - SAINT GOAZEC les 7 octobre et 15 décembre 2004 ainsi que la lettre du maire du 20 décembre 2004 ;

VU les avis respectivement émis par :

- Mme la directrice départementale de l'équipement le 15 novembre 2004
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 10 octobre 2004
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 24 septembre 2004
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 26 août 2004
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 15 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DDASS) en date du 4 janvier 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 2005 ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 28 janvier 2005 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le CONSEIL GENERAL DU FINISTERE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par lettre du 28 janvier 2005, dont il a accusé réception le 31 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

1.Caractéristiques des installations

ARTICLE 1er

Le CONSEIL GENERAL DU FINISTERE est autorisé à exploiter au domaine départemental de "Trévarez", parcelle n° 15, section AL, dans la commune de SAINT GOAZEC une plate-forme de broyage et de compostage de déchets verts. Ces déchets seront les déchets verts bruts du domaine de "Trévarez" et les déchets verts broyés provenant du domaine de "Kernault", appartenant également au CONSEIL GENERAL, implanté dans la commune de MELLAC.

La production de compost sera environ de 410 T/an (Rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées, régime de la déclaration). La puissance du broyeur sera supérieure à 200 KW (Rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation).

2.Généralités

ARTICLE 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

3.Implantation

ARTICLE 8

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

4.Aménagement

ARTICLE 9

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site aux tiers.

ARTICLE 10

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 11

Les différentes aires de réception, broyage, compostage, ... des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

ARTICLE 12

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et mises en oeuvre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 13

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 30.

5.Exploitation

ARTICLE 14

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 15

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

ARTICLE 16

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 17

Le stockage et le traitement des déchets doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 18

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 19

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

6.Prévention des risques**ARTICLE 21**

Les moyens de lutte contre l'incendie seront ceux demandés par le service départemental d'incendie et de secours du Finistère dans son courrier du 26 août 2004, à savoir :

- *Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de la réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 Kg et ayant une superficie de 32 m² (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu*
- *Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable*
- *Veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toutes saisons*
- *Curer la réserve périodiquement*

- Protéger la réserve sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

ARTICLE 22

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 23

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 24

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 25

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

7.Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 26

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 27

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

ARTICLE 28

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel.

ARTICLE 29

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches a priori non souillées doivent transiter par un débourbeur- déshuileur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les produits qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 30

Les lixiviats ainsi que les eaux ayant été en contact avec les surfaces souillées seront dirigés vers un bassin de stockage étanche de 200 m³ qui servira de réserve incendie. Ces lixiviats seront recirculés afin de maintenir une humidité suffisante à la fabrication du compost. Si le volume de stockage s'avère insuffisant à certaines périodes de l'année, l'excédent sera évacué à la station d'épuration de QUIMPER-COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 31

Les eaux-vannes provenant des sanitaires seront dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation et convenablement dimensionné.

8.Prévention de la pollution de l'air**ARTICLE 32**

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. Le retournement des andains, générateur de poussières, ne pourra se faire que dans des conditions (notamment atmosphériques) telles qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Tout brûlage est interdit.

9.Bruits et vibrations**ARTICLE 33**

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 34 - Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 35 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 36 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 37

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en exploitation des installations de l'établissement.

ARTICLE 38

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 39

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 40

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 41

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 43

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT GOAZEC et l'inspecteur des installations classées (DDASS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 18 FEV. 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Yves SEGUY

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- MM. les maires de SAINT GOAZEC, CHATEAUNEUF DU FAOU, LAZ
- M. l'inspecteur des installations classées - DDASS
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - E12S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de CHATEAUNEUF DU FAOU
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le président du CONSEIL GENERAL DU FINISTERE